



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 027**

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2023

Sommaire

Préfecture du Nord / cabinet / direction des sécurités

- . arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 d'approbation du dispositif spécifique ORSEC de l'aéroport de Lille-Lesquin

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction des relations avec les collectivités territoriales

- . arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 portant modifications statutaires et retrait des communes de Comines et Lambersart du syndicat intercommunal à vocation multiple « Alliance Nord-Ouest » à compter du 1^{er} janvier 2023
- . arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relative au projet de requalification du quartier de l'Alma, situé sur le territoire de la commune de Roubaix

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

- . récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP 911874535 - « TD bricolage artisanat »

Centre hospitalier de Maubeuge

- . délégation de signature pour sortie de corps N° 09/2023

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la planification et
de la gestion opérationnelle de crise

**Arrêté préfectoral d'approbation
dispositif spécifique ORSEC
de l'aéroport de Lille-Lesquin**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son Livre VII (partie législative) les articles L741-1 à L741-10 et son livre VII (partie réglementaire) art R 741-1 à R 741-10 et D 742-18 ;

Vu le Code des transports et notamment l'article L.6332-2 ;

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment les article L.213-2, D 213-1 et R132 ;

Vu le Règlement européen (UE) n°139/2014, exigence ADR.OPS.B.005

Vu le décret du président de la République en date du 30 juin 2021, portant nomination de Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'instruction interministérielle INTE2023505J relative aux obligations d'organisation des exercices sur les plateformes aéroportuaires ;

Vu l'instruction interministérielle INTE2119466J relative à la programmation des exercices d'urgence sur les plateformes aéroportuaires ;

Vu la circulaire interministérielle n° 99-575 du 10 novembre 1999 relative au Plan de Secours Spécialisé Aérodrome pour les accidents d'aéronefs en zone d'aérodrome ou en Zone Voisine d'Aérodrome ;

Vu l'avis du directeur de l'aéroport de Lille-Lesquin SAS ;

Vu l'avis du délégué régional de l'aviation civile pour la région Hauts-de-France et des services concernés ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions spécifiques ORSEC relatives à l'aéroport de Lille-Lesquin, annexées au présent arrêté sont approuvées et entrent en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 : les dispositions de l'arrêté du 29 avril 2013 portant approbation du plan ORSEC « dispositions spécifiques » aéroport Lille-Lesquin sont abrogées.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet directeur de cabinet, Madame la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur de l'aéroport Lille SAS, Mmes et MM les chefs des services de l'État concernés, M le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord, M. le directeur du pôle de l'urgence, chef de service du SAMU du Nord, M. le délégué régional de l'aviation civile du Nord, M.le chef du service de la navigation aérienne Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le **31 JAN. 2023**

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'G. Leclerc', written over a faint blue grid background.

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des finances locales

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires et retrait des communes de Comines et Lambersart du Syndicat intercommunal à vocation multiple « Alliance Nord Ouest » (SIVOM Alliance Nord-Ouest) à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17-1 et L.5211-19 ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1980 portant création du syndicat pour le développement de la qualité de vie à l'ouest de la métropole entre les communes de Lambersart, Marquette-lez-Lille, Saint-André et Wambrechies aujourd'hui dénommé SIVOM « Alliance Nord-Ouest » ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat dont sa transformation en syndicat à la carte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant retrait de la commune de La Madeleine du SIVOM « Alliance Nord-Ouest » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021 portant retrait de la commune de Bondues du SIVOM « Alliance Nord-Ouest » ;

Vu la délibération du SIVOM « Alliance Nord-Ouest » du 16 juin 2022 par laquelle le comité syndical accepte la modification des statuts ;

Vu le courrier du 27 juillet 2022 du président du SIVOM « Alliance Nord-Ouest » notifiant la délibération du comité syndical du 16 juin 2022 à l'ensemble de ses membres, qui disposaient alors, conformément l'article L 5211-17-1 du CGCT, d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur ces modifications ;

Vu les délibérations favorables des communes de Deulemont (06/09/22) ; Lambersart (15/09/22) ; Marquette-lez-Lille (26/09/22) ; Pérenchies (13/10/22 – article 13 des statuts) ; Quesnoy-sur-Deûle (29/09/22) ; Verlinghem (26/09/22) ; Wambrechies (04/10/22) ; Warneton (13/09/22) ;

Vu la délibération défavorable de la commune de Pérenchies (13/10/22 – article 3 des statuts) ;

Vu les avis réputés favorables des communes de Comines, Lompret, Marcq-en-Baroeul, et Saint-André .

Considérant que les conditions de majorité requises en application de l'article L.5211-17-1 du CGCT, sont respectées ;

Vu la délibération du 30 septembre 2021 de la commune de Comines sollicitant son retrait du SIVOM « Alliance Nord-Ouest » ;

Vu la délibération du 16 juin 2022 du comité syndical du SIVOM « Alliance Nord-Ouest » autorisant le retrait de la commune de Comines ;

Vu la délibération du 16 juin 2022 du comité syndical du SIVOM « Alliance Nord-Ouest » acceptant les modalités financières de retrait de la commune de Comines ;

Vu la délibération du 27 juin 2022 de la commune de Comines relative aux modalités financières de son retrait du SIVOM « Alliance Nord-Ouest » ;

Vu les délibérations favorables des communes de Deulemont (19/10/22) ; Lambersart (20/10/22) ; Lompret (07/12/22) ; Marcq-en-Baroeul (30/11/22) ; Marquette-lez-Lille (28/11/22) ; Pérenchies (13/10/22) ; Quesnoy-sur-Deûle (20/10/22) ; Saint-André (11/10/22) ; Verlinghem (26/09/22) ; Wambrechies (04/10/22) ; Warneton (07/12/22) ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-19 du CGCT sont réunies ;

Vu la délibération du 14 octobre 2021 de la commune de Lambersart sollicitant son retrait du SIVOM « Alliance Nord-Ouest » ;

Vu la délibération du 15 septembre 2022 de la commune de Lambersart acceptant les modalités financières de retrait du SIVOM « Alliance Nord-Ouest » ;

Vu la délibération du 07 novembre 2022 du comité syndical du SIVOM « Alliance Nord-Ouest » autorisant le retrait de la commune de Lambersart ;

Vu la délibération du 07 novembre 2022 du comité syndical du SIVOM « Alliance Nord-Ouest » acceptant les modalités financières de retrait de la commune de Lambersart ;

Vu les délibérations favorables des communes de Comines (13/12/22) ; Deulemont (15/12/22) ; Lompret (07/12/22) ; Marcq-en-Baroeul (30/11/22) ; Marquette-lez-Lille (12/12/22) ; Quesnoy-sur-Deûle (08/12/22) ; Verlinghem (08/12/22) ; Wambrechies (01/12/22) ; Warneton (07/12/22) ;

Vu la délibération défavorable de la commune de Pérenchies (15/12/22) ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-19 du CGCT sont réunies

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 : Les communes de Comines et de Lambersart sont autorisées à se retirer au 1^{er} janvier 2023 du Syndicat intercommunal à vocation multiple « Alliance Nord-Ouest » (SIVOM Alliance Nord-Ouest).

Article 2 : Ces retraits s'effectueront dans les conditions fixées aux articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT.

Article 3 : Les statuts du SIVOM « Alliance Nord-Ouest », annexés au présent arrêté, sont modifiés comme suit (modification en gras), à compter du 1^{er} janvier 2023 :

1° L'alinéa 10 de l'article 3 est complété par les dispositions suivantes : « aide à la gestion des archives communales **et habilitation du SIVOM pour l'exécution de prestations de services dans ce domaine pour des communes non adhérentes au SIVOM** » ;

2° L'article 13 est complété par les dispositions suivantes : « Le Comité Syndical peut se réunir au siège du Syndicat **ou sur le territoire de ses communes membres** ».

Article 4 : Les statuts, annexés au présent arrêté, entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023.


Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administratif, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord, monsieur le président du syndicat intercommunal à vocation multiple « Alliance Nord-Ouest » ainsi que messieurs les maires des communes de Comines et de Lambersart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- aux maires des communes membres ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France ;
- au président de la chambre régionale des comptes de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 DEC. 2022**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale

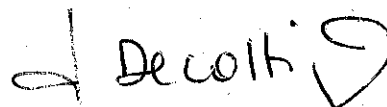

Fabienne DECOTTIGNIES

SIVOM Alliance Nord-Ouest

STATUTS

Vu pour être annexés à l'arrêté préfectoral du **23 DEC. 2022**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

STATUTS DU SIVOM ALLIANCE NORD-OUEST

Article 1 - Modification de constitution

Par application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales pour la partie législatives aux Syndicats de Communes et notamment l'article L. 5212.16, les communes composant actuellement le Syndicat « Alliance Nord-Ouest » (Deulémont- Lompret - Marquette-lez-Lille - Marcq-en-Baroeul - Pérenchies - Quesnoy-sur-Deûle - Saint-André-lez-Lille - Verlinghem - Wambrechies - Warneton) ouvrent aux collectivités territoriales voisines la possibilité de le rejoindre pour une ou plusieurs compétences.

Le Comité Syndical délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du Syndicat.

La délibération est notifiée aux Maires de chacune des communes syndiquées.

Les Conseils Municipaux sont consultés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision d'extension ou de modification est prise par le représentant de l'Etat dans le Département.

Une commune peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité. Celui-ci fixe, en accord, avec le Conseil Municipal intéressé, les conditions suivant lesquelles s'opère le retrait dans le respect, selon le cas, des articles L. 5211-19 - L. 5212-29 - L. 5212-30.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le Département.

Article 2 - Dénomination du Syndicat

Le Syndicat conserve la dénomination suivante : ALLIANCE NORD-OUEST.

Article 3 - Objet du Syndicat

Le SIVOM est une instance d'échanges et de concertation entre les communes adhérentes.

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes adhérentes, la ou les compétences qu'elles lui auront transférées.

Chaque commune participe aux frais de gestion du syndicat à concurrence des compétences transférées et ci-après énumérées :

- mise en place des politiques d'emploi, d'insertion sociale et professionnelle (en particulier Plan Local d'Insertion pour l'Emploi – Mission Locale au 1er janvier 2002) et accueil du service civique ;
- études, gestion et animation des projets intercommunaux de développement des activités culturelles, patrimoniales et de loisirs et aide aux communes membres dans ce domaine ;
- recrutement du personnel et gestion de la Résidence Georges Delfosse créée, après études, par le SIVOM Alliance Nord-Ouest, sur un terrain situé à Marquette-lez-Lille (59520) – 22, Rue de Cassel ;
- étude et mise en place d'une instance de coordination gérontologique intercommunale ;
- étude et mise en place d'une coordination des politiques des communes en matière scolaire, sportive et culturelle ;
- étude et élaboration d'un schéma territorial de développement et d'aménagement en coordination avec les collectivités et EPCI compétents ;
- aide à la gestion des archives communales et habilitation du SIVOM pour l'exécution de prestations de services dans ce domaine pour des communes non adhérentes au SIVOM.;
- aide aux communes dans la mise en place d'actions de développement durable sur le territoire intercommunal : mise en place d'une quinzaine annuelle intercommunale du développement durable, promotion, mise en place et suivi d'un « espace d'information et de communication » ;
- mise en place de services en matière de prévention des atteintes à la tranquillité publique sur le territoire des communes adhérentes, en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville et habilitation du SIVOM pour l'exécution de prestations de services pour le compte de la Métropole Européenne de Lille dans ce domaine ;
- appui en ingénierie et conseil en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme et de droit des sols pour les communes adhérentes à cette compétence et habilitation du SIVOM pour l'exécution de prestations de services dans ce domaine pour des communes non adhérentes au SIVOM.

Article 4 - Siège du Syndicat

Le siège est fixé à la Mairie de Saint-André-lez-Lille.

Les services administratifs du SIVOM sont situés au sein de son établissement principal : 187, Rue de Menin – Parc de l'Innovation – 59520 Marquette-lez-Lille.

Les services administratifs de l'EHPAD G. Delfosse sont situés au sein de l'établissement secondaire du SIVOM : 22, Rue de Cassel – 59520 Marquette-lez-Lille.

Article 5 - Fonctionnement

Les communes qui adhèrent à l'ensemble des compétences disposent, en fonction du nombre d'habitants du nombre de sièges suivants :

Par tranche en fonction du nombre d'habitants	Nombre de sièges
Entre 0 et 4 999	2
Entre 5 000 et 6 499	3
Entre 6 500 et 7 999	4
Entre 8 000 et 9 499	5
Entre 9 500 et 10 999	6
Entre 11 000 et 13 499	7
Entre 13 500 et 14 999	8
Entre 15 000 et 29 999	8 sièges + 1 siège par tranche de 3 000 habitants entre 15 000 et 29999 habitants
Au-delà de 30 000	8 sièges + 1 siège par tranche de 3 000 habitants entre 15 000 et 29 999+ 1 siège par tranche de 5 000 habitants au-delà de 30 000 habitants

Les autres communes disposent d'un siège par tranche de 10 000 habitants, arrondi à la dizaine de mille supérieur.

Le nombre de représentants par ville ne peut être inférieur à 1 ni supérieur au tiers du nombre total des membres.

Chaque commune désigne un nombre de délégués suppléants égal à celui de ses titulaires. En cas d'empêchement, le suppléant siège au Comité avec voix délibérative.

Toute commune adhérant en cours de mandat disposera d'un nombre de sièges déterminé en fonction de ces critères.

Le nombre de sièges, est redéfini à chaque renouvellement, aux échéances normales des conseils municipaux, selon les principes ci-dessus déterminés, en fonction de la population constatée selon les critères INSEE.

Article 6 - Composition du Bureau Syndical

Le Comité désigne parmi les délégués qui le composent, un président, un ou plusieurs vice-présidents et des membres dans le respect des articles L. 5211-9 et L. 5211-10 limitant à 20 % le nombre de vice-présidents.

Article 7 - Conditions de validité des délibérations du Comité Syndical

Pour toutes les affaires d'intérêt commun, tous les délégués du Comité Syndical prennent part au vote. Il en est ainsi et de façon obligatoire en vertu de l'article 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour :

- l'élection du Président et des Vice-présidents ;
- le vote du budget ;
- l'approbation du compte administratif et du compte de gestion ;

- toutes modifications budgétaires ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat ou de sa durée ;
- les délégations au Bureau Syndical ;
- le tableau du personnel employé par le syndicat ;
- les actions en justice.

Pour les délibérations du Comité Syndical portant sur des affaires n'intéressant que certaines communes ou sur une décision concernant l'exercice d'une compétence, ne prennent part au vote que les seuls délégués des communes ayant transféré cette compétence au syndicat.

Les conditions de quorum (convocation et tenue de la séance, scrutin public, scrutin secret) s'appliquent à tous les membres du Comité Syndical, même si certains d'entre eux ne sont pas appelés à y participer en fonction des affaires mises en délibération lors d'une séance.

La règle de majorité des suffrages exprimés nécessaires à l'adoption des délibérations s'apprécie en fonction des seuls délégués habilités à prendre part au vote. La délibération ainsi adoptée engage le Syndicat tout entier même si sur une affaire donnée, les délégués admis à prendre part au vote représentent en nombre une part minoritaire du Comité Syndical.

Les délibérations adoptées sont signées par tous les membres présents à la séance.

Article 8 - Cas particulier des décisions du Bureau Syndical

Conformément à l'article 6, les membres du Bureau agissent par délégation du Comité Syndical. Ils prennent part au vote de toutes les décisions soumises au Bureau.

Article 9 - Transfert de compétences pour les communes déjà adhérentes

Les communes peuvent adhérer à toutes ou partie des compétences. Le transfert prend effet

le premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une compétence est notifiée par le Maire au Président du Syndicat qui en informe le Maire de chacune des communes membres.

Le transfert d'une compétence n'entraîne pas de modification de la contribution des communes membres destinée au financement des dépenses de l'administration générale.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité Syndical.

Article 10 - Reprise d'une compétence pour les communes déjà adhérentes

Chacune des compétences peut être reprise au Syndicat par chaque commune membre.

La reprise prend effet le premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire, à condition que la notification de cette décision ait été faite au SIVOM six mois au moins avant la fin de l'année en cours. A défaut de notification dans ce délai, le retrait sera effectif au 1^{er} janvier de l'année N+2.

La délibération portant reprise d'une compétence est notifiée par le Maire au Président qui en informe le Maire de chacune des communes membres.

Les équipements qui seraient réalisés par le Syndicat sur le territoire d'une commune reprenant la compétence demeureront la propriété du Syndicat lorsqu'ils servent à un usage public d'intérêt intercommunal, notion définie à priori par le Syndicat.

Dans ce cas, la commune reprenant une compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le projet.

Par contre, les équipements servant à un usage public principalement destiné à ses habitants deviendront la propriété de cette commune qui en assumera les frais de fonctionnement et de personnel le cas échéant et l'amortissement complet des emprunts qui ont assuré le financement des équipements.

Les dépenses du Syndicat correspondant à une compétence reprise ne constituant pas une dépense obligatoire pour cette commune, une nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées à la compétence reprise est déterminée.

La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Article 11 - Admission de nouvelles communes

Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité. Elles peuvent opter pour autant de compétences qu'elles souhaitent, dans le respect de l'article 3.

La procédure respectera l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision est prise par le représentant de l'Etat dans le Département.

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixera, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 926125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 13 - Lieu de réunion du Comité Syndical

Le Comité Syndical peut se réunir au Siège du Syndicat ou sur le territoire de ses communes membres.

Article 14 - Commissions

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées de préparer ses décisions. Elles sont présidées par un délégué titulaire.

Article 15 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 16 - Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les contributions des communes sont fiscalisées mais les conseils municipaux peuvent, à tout moment, revenir sur ce principe et décider de budgétiser leurs contributions, conformément à l'article L. 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le montant de la contribution est calculé selon la clef de répartition suivante :

- 50% de la population ;
- 25% sur le produit attendu des trois taxes ;
- 25% sur la masse globale des bases d'imposition des trois taxes ;

et le reversement de la Taxe Professionnelle Unique pour les communes concernées (c'est-à-dire celles ayant adhéré avant 2002).

Secrétariat général

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relative au projet de requalification du quartier de l'Alma, situé sur le territoire de la commune de Roubaix

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la décision directe par délégation du conseil de la métropole européenne de Lille (MEL) n° 22-DD-0912 du 6 décembre 2022 par laquelle le président du conseil de la MEL sollicite de monsieur le préfet du Nord, l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de requalification du quartier de l'Alma, au profit de l'établissement public foncier Hauts-de-France ;

Vu l'étude d'impact produite au dossier ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 décembre 2022 ;

Vu le mémoire en réponse de la métropole européenne de Lille du 23 janvier 2023 répondant aux observations formulées dans l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu les dossiers établis relatifs à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire, constitués en application des articles R 112-4 et R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie pour le département du Nord, au titre de l'année 2023 ;

Vu la décision n° E 23000002/59 du 26 janvier 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Lille a procédé à la désignation du commissaire-enquêteur ;

Considérant les avis des services de l'État saisis dans le cadre de la consultation inter-administrative ;

Considérant que la commissaire-enquêtrice a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet de requalification du quartier de l'Alma, situé sur le territoire de la commune de Roubaix sera soumis, dans les formes prévues par le code de l'environnement et de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux formalités d'une enquête publique unique.

Le projet, porté par l'établissement public foncier Hauts-de-France, vise à désenclaver le quartier afin de lui redonner une attractivité à l'échelle de la ville en pérennisant et définissant de nouveaux usages du quartier.

Il consiste en une intervention visant à lutter contre l'habitat ancien et dégradé, à créer de nouveaux espaces publics et à proposer des surfaces commerciales plus adaptées.

Le programme prévoit la démolition d'immeubles insalubres et de cœurs d'îlots saturés, la reconstruction de logement en accession sociale, le désenclavement des grands sites d'emplois et d'activités afin de favoriser l'insertion professionnelle des roubaisiens ainsi que la création d'espaces publics de qualité.

L'enquête se déroulera pendant **32 jours** consécutifs, en **mairie des quartiers Nord de Roubaix, 14 place Fosse aux Chênes, 59100 Roubaix (siège de l'enquête), du mardi 28 mars au vendredi 28 avril 2023 inclus**. Elle portera sur :

- l'utilité publique du projet,
- l'état et le plan parcellaire nécessaires à la réalisation du projet.

Article 2 – La commissaire-enquêtrice désignée par le tribunal administratif de Lille pour conduire l'enquête est Madame Anne CLIQUENNOIS.

La commissaire-enquêtrice se tiendra à la disposition du public en mairie des quartiers Nord de Roubaix (siège de l'enquête) :

- **le mardi 28 mars 2023 de 9h00 à 12h00**
- **le mercredi 5 avril 2023 de 14h00 à 17h00**
- **le samedi 15 avril 2023 de 9h00 à 12h00**
- **le samedi 22 avril 2023 de 9h00 à 12h00**
- **le vendredi 28 avril 2023 de 14h00 à 17h00**

Article 3 – Par décision motivée, la commissaire-enquêtrice pourra, après information au préfet du Nord, prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours.

Article 4 – L'avis d'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée par voie d'affichage et, éventuellement, par tout autre procédé à la diligence :

- de madame la directrice générale de l'établissement public foncier Hauts-de-France, dans les locaux de l'EPF, au 594 avenue Willy Brandt, CS 20003, 59777 Euralille.
- de monsieur le président de la métropole européenne de Lille, dans les locaux de la MEL, au 2 boulevard des cités unies – CS 70043 – 59040 Lille cedex.
- de monsieur le maire de Roubaix, sur les panneaux officiels de la mairie, au 17 Grand'Place – CS 70737 – 59066 Roubaix cedex 01 et sur le territoire de la commune.
- de la mairie des quartiers Nord de Roubaix, sur les panneaux officiels de la mairie de quartier, au 14 place Fosse aux Chênes, 59100 Roubaix.

L'établissement public foncier Hauts-de-France procédera à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur le lieu prévu pour la réalisation des travaux. Ces affiches doivent être visibles, lisibles des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'article 1 de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé de la directrice générale de l'établissement public foncier Hauts-de-France, du président de la métropole européenne de Lille, du maire de Roubaix ou de leurs représentants respectifs.

Cet avis sera également publié, par mes soins, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il sera de même publié sur le site internet, aux adresses suivantes :
<https://www.registre-dematerialise.fr/4460> ou <https://www.registre-dematerialise.fr/4461>

Article 5 – Un exemplaire du dossier d'enquête unique et deux registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire-enquêtrice, seront disponibles dans les locaux de la mairie des quartiers Nord de Roubaix.

Le dossier sera par ailleurs accessible en ligne aux adresses suivantes :

- Pour la partie DUP : <https://www.registre-dematerialise.fr/4460>
- Pour la partie parcellaire : <https://www.registre-dematerialise.fr/4461>

Ou sur le site des services de l'État dans le Nord :

<https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Information-et-participation-du-public/Declarations-d-utilite-publique/Declarations-d-utilite-publique-2023/Enquete-publique-relative-au-projet-de-requalification-du-quartier-de-l-Alma-a-Roubaix>

Le public pourra prendre connaissance des caractéristiques du projet et éventuellement consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie des quartiers Nord de Roubaix.

Les observations et propositions pourront également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête :

- Soit par courriel aux adresses électroniques suivantes :
 - Pour les observations relatives à la DUP : enquete-publique-4460@registre-dematerialise.fr
 - Pour les observations relatives à la cessibilité : enquete-publique-4461@registre-dematerialise.fr

Les observations transmises par courriel seront publiées sur les registres correspondants.

- Soit par courrier postal à l'adresse suivante : « Mairie des quartiers Nord de Roubaix – A l'attention de madame la commissaire-enquêtrice – Projet de requalification du quartier de l'Alma – 14 place Fosse aux Chênes – 59100 Roubaix ». Toutes les observations et propositions seront annexées aux registres d'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet du Nord, direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière, au 12 rue Jean sans peur à Lille.

Article 6 – Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

Monsieur Cyril CACHOT – Établissement public foncier Hauts-de-France
Chef de projets opérationnels
Tél : 03-28-07-25-64 – courriel : c.cachot@epf-hdf.fr
594, avenue Willy Brandt – CS 20003 – 59777 Euralille

Monsieur Valentin MOUSAIN – Métropole européenne de Lille
Directeur de projet cohésion sociale et urbaine
Tél : 06-29-64-54-14 – courriel : vmousain@lillemetropole.fr
2, boulevard des cités unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex

Article 7 – Préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire, la notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par l'établissement public foncier Hauts-de-France, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de Roubaix qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 8 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre public préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par la commissaire enquêtrice. Le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis, avec le dossier d'enquête, à la commissaire-enquêtrice, dans les vingt-quatre heures.

La commissaire-enquêtrice établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies pour l'ensemble des volets de l'enquête. Il consignera, dans des documents séparés, au titre de chacune des enquêtes initialement requises, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Pour l'enquête parcellaire, la commissaire enquêtrice donnera son avis sur l'emprise des ouvrages et dressera le procès verbal de l'opération.

La commissaire enquêtrice transmettra au préfet du Nord, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier déposé au siège de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lille.

Article 9 – Dès réception, les copies du rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront adressées par le préfet du Nord, à la directrice générale de l'établissement public foncier Hauts-de-France, au président de la métropole européenne de Lille, à la mairie de Roubaix et à la mairie des quartiers Nord de Roubaix.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Roubaix, de la mairie des quartiers Nord de Roubaix, de la préfecture du Nord, de l'établissement public foncier Hauts-de-France et de la métropole européenne de Lille pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées de la commissaire-enquêtrice en adressant sa demande écrite à Monsieur le préfet du Nord – direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière – 12 rue Jean Sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex.

Article 10 – Au terme de l'enquête unique, le préfet du Nord pourra, le cas échéant, prononcer la déclaration d'utilité publique.

Par la suite, un arrêté préfectoral prononcera le caractère cessible des parcelles ou des droits réels immobiliers utiles à la réalisation de l'opération susmentionnée qui pourra conduire, le cas échéant, au prononcé, par la juge en charge de l'expropriation dans le département du Nord, d'une ordonnance d'expropriation.

Article 11 – Le présent arrêté sera notifié à la directrice générale de l'établissement public foncier Hauts-de-France, au président de la métropole européenne de Lille, à la mairie de Roubaix et à la mairie des quartiers Nord de Roubaix.

Copie sera adressée à la commissaire-enquêtrice.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 12 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex.

Article 13 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, la directrice générale de l'établissement public foncier Hauts-de-France, le président de la métropole européenne de Lille, le maire de la commune de Roubaix et la commissaire-enquêtrice sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP 911874535**

Siret : 91187453500014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

.../...

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

constate

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord - Site de Valenciennes, le 30/01/2023, par Monsieur Thierry DAPVRIL, en qualité de responsable, pour l'organisme « TD BRICOLAGE ARTISANAT » dont le siège social est situé 11, rue de Guillain - 59330 HAUMONT.

DECIDE

Art.1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme «TD BRICOLAGE ARTISANAT» sis 11, rue de Guillain - 59330 HAUMONT, sous le numéro SAP911874535.

Art. 2 – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord - Site de Valenciennes sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation.

Art. 3 – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage.

Art. 4 - Les effets de la déclaration courent à compter du 30/01/2023 conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5 - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6 - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 30/01/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion


Brahim BOUKFILEN

Voies et délais de recours :

En cas de contestation, la présente décision peut, dans les deux mois suivant sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord (DDETS) - Site de Valenciennes - Service SAP – Les Tertiaires – Rue Marc Lefrancq – BP 90045 – 59301 Valenciennes cedex ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction Générale des Entreprises – Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss – Bâtiment Condorcet - 75703 PARIS cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet, devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex. Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DELEGATION de SIGNATURE
Pour la sortie de corps
DECISION n° 09/2023

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article 6143-7,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,
- Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Établissements Publics de Santé,
- Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature,
- Vu l'article R.2213-8 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France portant nomination de Monsieur Michel THUMERELLE en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier de Maubeuge et de Felleries Liessies en date du 01 janvier 2023,

Le Directeur du Centre Hospitalier de Maubeuge,

DECIDE

Article 1 :

Cette décision annule et remplace la décision n°31/2022.

Article 2 :

Il est accordé une délégation de signature à :

- Mme Sandrine GALAND, Aide-Soignante
- Mme Laura GERBERT, Aide-Soignante

à l'effet de signer les documents relatifs à la sortie de corps dans le cadre de transport du corps d'un défunt.

Cette signature ne pourra s'exercer uniquement après accord écrit du Chef de Service ou de son représentant concomitamment à la rédaction du certificat de décès.

Article 3 :

La présente décision est applicable à compter de sa signature.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et notifiée pour information aux intéressés.

Fait à Maubeuge, le 1^{er} janvier 2023

Le Directeur par intérim

Michel THUMERELLE



Les délégataires

Mme Sandrine GALAND	Mme Laura GERBERT
	